



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 79788

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les modalités d'application de la réduction fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile. Les particuliers peuvent en effet déduire de leur impôt sur le revenu tout ou partie des salaires et charges correspondant à la rémunération d'une aide à domicile. Or les personnes à revenus modestes qui ne sont pas imposables sur le revenu sont exclues de ce dispositif. Le remplacement de la réduction d'impôt en crédit d'impôt apparaît donc plus équitable et permettrait par ailleurs le développement de l'emploi. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à une transformation de la réduction fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée par l'honorable parlementaire mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités locales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut parfois atteindre des niveaux très importants. Par ailleurs, le crédit d'impôt tout comme l'actuelle réduction d'impôt procure un avantage différé dans le temps puisqu'il ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Dès lors, il n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. C'est pourquoi il est apparu préférable de privilégier une autre voie à travers le chèque-emploi service universel (CESU) institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Le CESU permet en effet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Ce dispositif répond ainsi, contrairement au crédit d'impôt, au besoin immédiat de trésorerie des personnes les plus démunies et semble de ce fait plus adapté à leurs besoins.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79788

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11163

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3652